



**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais/français

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

CANADA: LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

Membre présentant la notification	CANADA
--	--------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi sur les marques de commerce
Objet	Marques de fabrique ou de commerce
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2019/IP/CAN/19_7247_00_e.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/CAN/24 , IP/N/1/CAN/C/8 , IP/N/1/CAN/P/15 , IP/N/1/CAN/T/7 ; IP/N/1/CAN/22 , IP/N/1/CAN/T/6

Brève description du texte juridique notifié

La version consolidée de la Loi sur les marques de commerce a été modifiée par le Projet de Loi C-86 afin, notamment :

- d'ajouter la mauvaise foi comme motif d'opposition à l'enregistrement d'une marque de commerce et comme motif d'invalidation de l'enregistrement d'une marque de commerce;
- d'empêcher les propriétaires d'une marque de commerce déposée d'obtenir réparation pour certains actes pendant les trois premières années qui suivent l'enregistrement, à moins que la marque de commerce a été employée au Canada au cours de cette période ou que le défaut d'emploi était attribuable à des circonstances spéciales qui le justifient;
- de préciser que certaines interdictions de la loi ne s'appliquent pas à l'égard d'un insigne, d'un écusson, d'une marque ou d'un emblème qui a fait l'objet d'un avis public d'adoption et emploi d'une marque officielle, si l'entité qui a en fait la demande n'est pas une autorité publique ou n'existe plus; et

<ul style="list-style-type: none"> de moderniser la conduite de diverses procédures intentées devant le registraire des marques de commerce, notamment en donnant au registraire des pouvoirs additionnels dans le cadre de ces procédures. <p>Elle apporte également des modifications d'ordre administratif à certaines dispositions de la Loi sur les marques de commerce édictées par la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014 et la Loi visant à combattre la contrefaçon de produits</p>	
Langue(s) du texte juridique notifié	anglais, français
Entrée en vigueur	13 décembre 2018
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	27 septembre 2019
Autres renseignements	<p>IP/N/1/CAN/T/7 (Le Projet de loi C-86) modifie la Loi sur les brevets</p> <p>Le Projet de loi C-86 (voir sous-section B de la section 7 de la partie 4): "https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-86/sanction-royal2"</p> <p>La Loi sur les marques de commerce (telle que modifiée): https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-13/TexteCompleet.html</p>
Organisme ou autorité responsable	<p>Innovation, Sciences et Développement économique Canada Direction de la politique du droit d'auteur et des marques de commerce</p> <p>235, rue Queen Ottawa, Ontario K1A 0H5 Canada Téléphone : 343-291-3163</p>

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.